

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
27 SEPTEMBRE 2023

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Fixation du montant des
redevances d'occupation
du domaine public pour
la distribution de gaz**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.,
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 28 septembre 2023
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 28 septembre 2023
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 septembre 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 27 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 20 septembre deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

Avaient donné procuration :

Madame PEUGNET à Madame de JACQUELOT
Monsieur MILOUTINOVITCH à Mme HABERT-DUPUIS
Monsieur JOUSSE à Monsieur PERICARD
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Madame SLEMPKES à Madame BOGE
Madame RHONE à Monsieur JEAN-BAPTISTE

Secrétaire de séance :

Madame GOTTI

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20230927-23-F-18-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

N° DE DOSSIER : 23 F 18

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR LA DISTRIBUTION DE GAZ

RAPPORTEUR : Madame GUYARD

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye a concédé le service public pour la distribution de gaz sur son territoire à l'opérateur GRDF par contrat en date du 4 octobre 2022 et ce pour une durée de 25 ans à compter du 17 novembre 2022.

En application de l'article 1.1 « *Redevance d'occupation du domaine public* » de l'annexe n°1 du cahier des charges de la concession et conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur, « *le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, en sa qualité de gestionnaire du domaine, le montant des redevances dû en raison de l'occupation du domaine public communal sous réserve d'une délibération préalable* ».

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur le domaine public communal donne ainsi lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de distribution de gaz naturel donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient de définir les modalités de calcul de ces deux redevances d'occupation du domaine public communal. Il est ainsi proposé de retenir les modalités de calcul suivantes :

• **Pour la redevance d'occupation du domaine public (RODP) :**

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public communal au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur « L » actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale, et d'un coefficient de revalorisation « CR » défini à partir de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Le calcul de la redevance sera ainsi établi comme suit : $[(0,035 \times L) + 100] \times CR$
- Conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche sera appliquée.
- Que vu le décret n°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la Commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

• **Pour la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) :**

- De fixer le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, au seuil de 0,35 par rapport au plafond de 0,35 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur « L » actualisée représentant la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, et d'un coefficient de revalorisation « CR » défini à partir de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Le calcul de la redevance sera ainsi établi comme suit : $0,35 \times L \times CR$
- Conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche sera appliquée.
- Que cette redevance soit due chaque année à la Commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités de fixation des redevances d'occupation du domaine public telles que définies ci-dessus.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017,

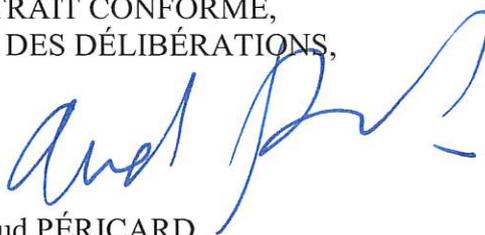
Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 et le décret n°2015-334 du 25 mars 2015,

Vu le contrat de concession de service public pour la distribution de gaz et ses annexes,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les modalités de fixation des redevances d'occupation du domaine public et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente délibération ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.